

RÈGLEMENT D'ÉLECTION

1. Durée des mandats

- a) Les administrateurs sont élus pour 2 ans.
- b) Les administrateurs sont rééligibles.

2. Mise en candidature

- a) Au moins 120 jours avant la fin du mandat d'un administrateur, le président d'élection fait parvenir à chacun des membres des régions un bulletin de mise en candidature.
- b) Le président d'élection acceptera jusqu'au 60^e jour précédant la fin du mandat d'un administrateur, toute mise en candidature appuyée par au moins trois membres en règle.
- c) Un membre ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il n'y a de postes d'administrateur à pourvoir dans sa région. Une signature apparaissant sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes d'administrateur à pourvoir est rayée de tous les bulletins.
- d) Sur réception du bulletin de mise en candidature dûment complété, le président d'élection fait parvenir un reçu officiel au candidat. Ce reçu fait foi de la validité du bulletin de mise en candidature.
- e) Advenant le cas où aucun candidat ne s'est manifesté, le conseil d'administration désignera un représentant provenant de la région.
- f) Pour être valide, le bulletin doit être accompagné d'une résolution de l'office qui propose la candidature ainsi que des résolutions des offices qui l'appuient.

3. Élections par acclamation

- a) Dans toute région où le nombre de candidats désignés ne dépasse pas le nombre de postes à combler, il n'y a pas d'élection et ces candidats sont élus par acclamation.

4. Votation

- a) Le directeur général de la corporation est nommé d'office président d'élection. Le président d'élection préside à la votation. Deux scrutateurs désignés par le président d'élection, soit un administrateur d'un office membre de la région 03 (Québec) et un employé de la corporation, procèdent au dépouillement du vote.
- b) L'élection des administrateurs se déroule par voie postale conformément à l'article 24 des règlements de l'Association. Les offices membres éliront un représentant au conseil provenant de leur région économique respective.
- c) Le président d'élection avise les offices membres des régions dans lesquelles se trouvent des postes à pourvoir et les invite à soumettre leur candidature dans le délai qu'il prescrit ou dans le délai prescrit par les règlements du Regroupement. L'enveloppe contenant les bulletins de mise en candidature, devra porter la mention « Élections » et lorsque la période de mise en candidature est terminée, le président d'élection ouvre les dites enveloppes.
- d) Dans les régions où il y a plus d'une mise en candidature, le président ordonne la tenue d'un scrutin secret sur des bulletins prévus à cette fin. Le président d'élection transmet lesdits bulletins ainsi qu'une fiche de présentation des candidats à chacun des offices membres de la région concernée avec indication d'une date limite pour le retour par courrier des bulletins.
- e) Le vote se donne par l'inscription sur le bulletin du nom du candidat choisi et de leur région respective. Le bulletin de vote doit être retourné au siège social du Regroupement par courrier avant la date limite du scrutin, le sceau postal en faisant foi.
- f) Le président d'élection procède à l'ouverture du courrier et au décompte des bulletins reçus en présence des scrutateurs nommés conformément à l'article 4 a), 5 jours ouvrables après la fin de la période de votation.
- g) Le président d'élection, une fois le vote terminé, proclame élus ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de votes et voit à la destruction des bulletins de vote 20 jours après le dépouillement.
- h) En cas d'égalité des voix entre des candidats, le président d'élection ordonne un nouveau tour de scrutin.
- i) Un recomptage peut avoir lieu à la demande d'un candidat ou d'au moins cinq membres ayant droit de vote dans les quinze jours du dépouillement du scrutin.